



**Arrêté n° DS 2025-1386
portant interdiction d'une manifestation de type rave party dans le département de la Loire du
vendredi 27 juin 2025 à 18h00 au lundi 30 juin 2025 à 18h00**

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre Rochatte préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT les éléments portés à notre connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 500 personnes, a été organisée à Saint-Étienne dans une friche industrielle du 31 décembre 2024 au 2 janvier 2025, occasionnant des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 400 personnes, a été organisée à Saint-Étienne dans une friche industrielle du 21 février 2025 au 22 février 2025, occasionnant des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 650 personnes, a été organisée à Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte dans un champ du 20 au 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu et réprimé par l'article 431-9 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants, afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que disponibilité des forces de sécurité intérieure sera insuffisante au cours du week-end du 27 au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave party, free party et teknival est interdit dans le département de la Loire du **vendredi 27 juin 2025 à 18h00 au lundi 30 juin 2025 à 18h00**.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

Saint-Étienne, le 27 juin 2025

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, sis au 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.